

**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE .**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Madame Corinne Leloup – Professeur des universités ;
Madame Aurore Granero – Maître de conférences ;
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;

Monsieur Ameer Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 10 juin 2025 à 14h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 16 avril 2025 à l'encontre de _____, étudiante en deuxième année de la licence économie à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (UFR DSEP) au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire et le rapport d'instruction en date du 22 mai 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction et après avoir auditionné _____ ;

Considérant que durant une épreuve de contrôle continu en langue anglaise, _____ a rendu une copie quasiment similaire à celle d'un autre étudiant de sa promotion ; qu'un procès-verbal de fraude en date du 1^{er} avril 2025 a été rédigé en ce sens et a entraîné la saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers par courrier en date du 16 avril 2025 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du 22 mai 2025 que _____ était placée derrière un autre étudiant faisant l'objet d'une procédure disciplinaire sur les mêmes faits ; que le rapport détaillé du 13 avril 2025 met en évidence que l'étudiante _____ était positionnée de telle manière à ce qu'elle puisse avoir une vue directe sur la copie du second étudiant déféré ; que ces éléments ont permis de mettre en évidence – hormis cas de complicité – une forte probabilité de fraude de la part de _____ ; que dans le cadre de la séance de jugement en date du 10 juin 2025, _____ a reconnu explicitement avoir commis une fraude durant cette épreuve en observant la copie du second étudiant concerné par une procédure disciplinaire sur les mêmes faits ; que par ailleurs, elle avoue être la seule fautive et affirme que son camarade de promotion n'a pas été consulté en amont de l'épreuve ou durant celle-ci pour échanger des réponses ou des informations sur le sujet imposé au titre de cet examen ;

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, la principale déférée s'est rendue coupable d'une fraude au sens de l'article R811-11 du code de l'éducation ;

DECIDE

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un blâme à l'encontre de _____ ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve correspondante ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Dijon,

Séance tenue le 10 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a sweeping curve.

Emmanuel Py

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ameer Aïchi' with a stylized flourish.

Ameer Aïchi